

DECISION N°2018-0853/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ECOT SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2018 suite au recours de GRENIER DU BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 30 octobre 2018 de ECOT SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 25 octobre 2018 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukary OUARMA, Soumaïla OUEDRAOGO, Antoine OUEDRAOGO et Cyrille NEYA respectivement Gérant, Agents et juriste de ECOT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudraoga YAMEOGO, PRM de la Mairie de Gourcy ;
- au nom de GRENIER DU BURKINA SARL, Monsieur Nassirou KABORE, Directeur Commercial ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ECOT SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 25 octobre 2018 suite au recours de GRENIER DU BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 25 octobre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que ECOT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 octobre 2018, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Gourcy a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de GRENIER du BURKINA SARL non conforme pour adresse électronique non mentionnée dans le formulaire de renseignement, objet non conforme au DAO sur la liste des fournitures et calendrier de livraison et modification du modèle de la lettre de soumission ; il lui avait été également reproché la mention « avis de demande de prix » au lieu d'appel d'offres et l'erreur au point (f.) mal intitulé: fournir au lieu d'obtenir ; enfin, la CCAM avait retenu comme motifs de non-conformité l'absence de date de signature du PV de réception et d'objet du DAO sur les bordereaux des prix unitaires et des prix pour les fournitures ;

quant à l'offre de ECOT SARL, elle avait été déclarée non conforme pour fourniture de 2 marchés similaires au lieu de 3 demandés et pour absence du numéro et la date du DAO au point A de la lettre de soumission ;

suite aux recours des deux requérants l'ORD, dans sa décision du 25 octobre 2018, a déclaré les plaintes de GRENIER DU BURKINA SARL et ECOT SARL recevables et fondées sur tous les griefs portés sur leurs offres ;

ECOT SARL sollicite le retrait de cette décision parce qu'il estime que la plainte de GRENIER DU BURKINA SARL devait être déclarée non fondée ;

il soutient que l'ORD a fait une mauvaise appréciation de la plainte de GRENIER DU BURKINA SARL notamment en ce qui concerne le grief relatif à la modification du formulaire de la lettre de soumission ; que ce dernier a utilisé le formulaire d'une demande de prix à la place du formulaire d'un appel d'offres alors que la lettre de soumission ne doit aucunement être modifiée et qu'aucune substitution n'est permise ; qu'en plus, au niveau du point E de la lettre de soumission, il a mentionné « obtenir » au lieu de « fournir » alors que cette mention ne peut faire l'objet d'une modification ; qu'il y'a lieu de noter que la lettre de soumission est la pièce maitresse de l'offre et qu'une telle erreur ne saurait être tolérée ;

que de ce qui précède, il demande à l'ORD de retirer la décision sus citée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision querellée du 25 octobre 2018 que l'offre de GRENIER DU BURKINA SARL est bien conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; que le motif de non-conformité lié au respect du modèle de la lettre de soumission a été apprécié à cette occasion ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments sur la lettre de soumission de son concurrent dont il entend obtenir le rejet suite à cette demande de retrait ;

considérant que la CCAM de Gourcy n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 25 octobre 2018 ; que la décision n°2018-0694/ARCOP/ORD du 27/09/2018 sur laquelle il fonde sa demande de retrait n'a pas été rendue dans le même contexte ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet de débat lors de la dernière séance ; qu'il apparaît que la demande de retrait de ECOT SARL n'est pas fondée et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ECOT SARL n'est pas fondée et de confirmer la décision du 25 octobre 2018 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de ECOT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de ECOT SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision du 25 octobre 2018 rendue suite aux recours de ECOT SARL et de GRENIER DU FASO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale